



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA  
HAUTE GARONNE

COMMUNE DE ROUFFIAC TOLOSAN

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°44/2024, DU 11/06/2024  
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION,  
VOIE DEPARTEMENTALE AVENUE DE LA VISTE

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- **VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

■ Vu la demande en date du 5/6/2024 par laquelle l'entreprise GC-SAAR représentée par Monsieur AREZKI RAFIK -Allée du 14 Juillet 40000 MONT DE MARSAN demande une autorisation d'alterner la circulation pour des travaux de réparation de conduite pour fibre cassée 31 B avenue de la Viste-31180 ROUFFIAC TOLOSAN,

- **Considérant** qu'il faut assurer toute sécurité aux véhicules et piétons empruntant cette voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

- A compter du 17/06/2024 et pour une durée de 5 jours, en raison de travaux de réparation de conduite pour fibre cassée 31 B avenue de la Viste-31180 ROUFFIAC TOLOSAN, et ces travaux nécessitant l'empiètement sur la voie, la circulation des véhicules sera alternée manuellement par K10, travaux par demie-chaussée, sur cette voie.
- La signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

**ARTICLE 2**

- La signalisation au droit et aux abords du chantier sera maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par :  
l'entreprise en charge des travaux.
- Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
- La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

**ARTICLE 3**

- Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
- Le Maire,  
L'ASVP
- Les services de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Rouffiac Tolosan le 11/06/2024

Par délégation du Maire,

Jean-Pierre DIES

Adjoint



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse